Quelles sont les principales dispositions de la convention collective des installateurs sanitaire, chauffage et climatisation ?

Réponse courte

La **convention collective pour les métiers d'installateur sanitaire, d'installateur de chauffage et de climatisation** fixe les conditions de travail et de rémunération minimales obligatoires pour toutes les entreprises et salariés du secteur au Luxembourg.

Elle établit une **grille de salaires minimaux** selon les qualifications, prévoit des **majorations pour travaux spéciaux** (nuit +50%, insalubres +25%), organise un **congé collectif obligatoire de 15 jours** (premier lundi d'août incluant le 15 août), et définit une **prime d'ancienneté** progressive (de 2% à 4,5% selon les années de service).

La convention couvre également les modalités de transport, les équipements de protection, la formation continue et les procédures en cas d'accident du travail. Cette convention s'applique aux ouvriers effectuant des travaux d'installation sanitaire, de chauffage, de climatisation et frigorifiques sur le territoire luxembourgeois.

Définition

La **convention collective pour les métiers d'installateur sanitaire, d'installateur de chauffage et de climatisation** est un accord négocié entre les organisations patronales représentatives (notamment la FIESC - Fédération des Installateurs en Equipements Sanitaires et Climatiques) et les syndicats (OGBL, LCGB) qui fixe les conditions de travail, de rémunération et les garanties sociales pour tous les salariés du secteur.

Régie par les articles **L.162-1 à L.162-13** du Code du travail luxembourgeois, cette convention s'applique obligatoirement à toutes les entreprises luxembourgeoises ou étrangères exerçant ces métiers sur le territoire luxembourgeois.

Questions fréquentes

Comment fonctionne le congé collectif obligatoire dans cette convention collective ?

La convention prévoit un congé collectif obligatoire de 15 jours incluant le 15 août, qui débute le premier lundi du mois d'août chaque année. Ce congé s'applique aux installateurs sanitaire, chauffage et climatisation. Les installateurs frigoristes bénéficient d'un régime spécifique avec 15 jours consécutifs entre mai et octobre selon un système de roulement. Des dérogations sont possibles uniquement pour des travaux de dépannage, maintenance et réparation urgents, avec l'accord de la délégation du personnel et des salariés concernés.

Qu'est-ce que la convention collective des installateurs sanitaire, chauffage et climatisation au Luxembourg ?

La convention collective pour les métiers d'installateur sanitaire, d'installateur de chauffage et de climatisation est un accord négocié entre les organisations patronales (FIESC) et les syndicats (OGBL, LCGB) qui fixe les conditions de travail et de rémunération minimales obligatoires pour toutes les entreprises et salariés du secteur au Luxembourg. Elle établit une grille de salaires minimaux, des majorations pour travaux spéciaux, un congé collectif obligatoire de 15 jours en août et une prime d'ancienneté progressive.

© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois

Quelles sont les majorations salariales prévues par la convention collective ?

La convention prévoit plusieurs majorations obligatoires : 50% du taux horaire pour le travail de nuit occasionnel (22h00-6h00) ou 25% pour le travail de nuit régulier, 25% pour les travaux insalubres listés dans le règlement grand-ducal, et minimum 125% du salaire horaire normal pour le travail à la tâche. Une prime d'ancienneté progressive s'applique également, allant de 2% dès 1 an d'ancienneté jusqu'à 4,5% dès 10 ans d'ancienneté dans l'entreprise.

Qui est concerné par la convention collective des installateurs sanitaire, chauffage et climatisation ?

Cette convention s'applique obligatoirement à tous les ouvriers, salariés employés, techniciens et agents de maîtrise effectuant des travaux d'installation sanitaire, de chauffage, de climatisation et frigorifique. Elle concerne toutes les entreprises luxembourgeoises disposant d'une autorisation d'établissement dans ces domaines, ainsi que toutes les entreprises étrangères exerçant ces activités sur le territoire luxembourgeois.

Conditions d’exercice

Champ d'application personnel :

- Tous les **ouvriers** effectuant des travaux d'installation sanitaire, de chauffage, de climatisation et d'installation frigorifique
- Tous les **salariés employés, techniciens et agents de maîtrise** du secteur
- Exclusion des dirigeants mandataires sociaux

Champ d'application territorial :

- Toutes les entreprises **luxembourgeoises** disposant d'une autorisation d'établissement comme installateur sanitaire, chauffage ou climatisation
- Toutes les entreprises **étrangères** exerçant ces activités sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg (prestataires de services)

Autorisations d'établissement concernées :

- Installateur sanitaire
- Installateur de chauffage et de climatisation
- Installateur frigoriste (avec dispositions spécifiques pour le congé collectif)

Qualification et classement : Le classement dans les différents groupes de qualification se base sur :

- La **formation** et les connaissances professionnelles
- La **compétence** technique démontrée
- L'**expérience** acquise dans le métier

Modalités pratiques

1. Rémunération et salaires

Grilles salariales :

© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois

- Salaires minimaux établis par **groupe de qualification**
- Mise à jour régulière selon l'**indexation** automatique
- Consultation des grilles sur le site de l'ITM (actualisées régulièrement)

Prime d'ancienneté : La convention prévoit une prime calculée sur les heures de travail prestées (hors congés, jours fériés, absences maladie/accident) :

- **2,0%** dès 1 an d'ancienneté dans l'entreprise
- **2,5%** dès 3 ans d'ancienneté
- **3,0%** dès 4 ans d'ancienneté
- **4,0%** dès 7 ans d'ancienneté
- **4,5%** dès 10 ans d'ancienneté

Travail à la tâche :

- Autorisé avec l'**accord du salarié**
- Rémunération garantie : **minimum 125% du salaire horaire normal**
- Interdit pour les apprentis et jeunes travailleurs

2. Majorations obligatoires

Travail de nuit :

- Travail **occasionnel de nuit** (22h00-6h00) : majoration de **50% du taux horaire**
- Travail de nuit **régulier** : majoration de **25%**

Travaux insalubres :

- Majoration salariale de **25%**
- Limitée au temps effectivement consacré aux travaux listés dans le Règlement grand-ducal du 23 décembre 2005
- Températures extrêmes : pauses obligatoires si >30°C ou <-12°C
- Fourniture de vêtements adaptés par l'employeur pour températures <-12°C

Heures supplémentaires :

- Modalités définies dans la section "Majorations pour travaux supplémentaires" de la convention collective
- Se référer aux dispositions spécifiques de la convention pour les taux applicables

3. Congés et temps de travail

Congé annuel légal :

- **26 jours ouvrables** minimum (base légale luxembourgeoise)
- Jours supplémentaires selon ancienneté et dispositions conventionnelles

© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois

Congé collectif obligatoire :

- Durée : **15 jours** incluant le jour férié de l'Assomption (15 août)
- Période : débute le **premier lundi du mois d'août** chaque année
- S'applique aux installateurs sanitaire, chauffage et climatisation

Exception pour installateurs frigoristes :

- Pas d'obligation de congé collectif en août
- Droit à **15 jours consécutifs** entre début mai et fin octobre
- Organisation selon système de roulement interne (accord avec délégation du personnel ou salariés)

Dérogation au congé collectif :

- Possible uniquement pour travaux de **dépannage, maintenance et réparation urgents**
- Nécessite l'**accord de la délégation du personnel** ET des salariés concernés
- Aucune autorisation ITM ou commission requise
- Les rénovations planifiables ne constituent PAS des réparations urgentes

4. Frais de transport et déplacements

Transport vers les chantiers :

- L'employeur assure le transport depuis le **siège de l'entreprise vers le chantier** et retour
- OU couvre les **frais de transport** des ouvriers selon modalités conventionnelles
- Calcul des frais de route, parking et indemnités kilométriques : voir convention collective

Chantiers éloignés :

- Si le retour quotidien est impossible : prise en charge des **frais d'hébergement et de repas**

5. Sécurité et santé au travail

Obligations du salarié :

- Respect scrupuleux de toutes les **consignes de sécurité**
- Port des **équipements de protection individuelle** fournis par l'employeur
- Obligation de ne pas s'exposer ni d'exposer autrui à des risques

Accidents du travail :

- La journée où l'accident a lieu est **payée intégralement**
- Perte de salaire remboursée lors du **sauvetage et transport d'un accidenté**
- Application des dispositions légales (AAA - Association d'assurance accident)

6. Formation professionnelle

© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois

- Plan de **formation continue** obligatoire
- Accès à la formation pour maintien et développement des compétences
- Modalités définies dans la convention collective

7. Congés sociaux

- Congés pour événements familiaux selon **liste limitative** de la convention collective
- Conformité aux dispositions légales luxembourgeoises

8. Résiliation du contrat

Résiliation avec préavis :

- Conforme aux dispositions générales du **Code du travail luxembourgeois** (articles L.124-1 et suivants)

Résiliation pour motif grave :

- Conforme aux dispositions du Code du travail (articles L.124-10 et suivants)
- Procédure d'entretien préalable obligatoire dans entreprises ?150 salariés

Pratiques et recommandations

Pour une application conforme de la convention collective :

1. Gestion de la rémunération :

- Consulter régulièrement les **grilles salariales actualisées** sur le site ITM
- Mettre en œuvre le système de **prime d'ancienneté** automatique
- Appliquer correctement les **majorations** (nuit, insalubres, etc.)
- Distinguer clairement heures normales, supplémentaires et travaux spéciaux

2. Organisation du congé collectif :

- Planifier le **congé collectif obligatoire** (premier lundi d'août, 15 jours)
- Informer les salariés au **plus tard fin mars** de l'année concernée
- Pour dérogations urgentes : obtenir accord écrit de la délégation ET des salariés
- Tenir un registre des dérogations accordées

3. Suivi du temps de travail :

- Mettre en place un **système fiable d'enregistrement** du temps de travail
- Identifier et tracer les **travaux insalubres** donnant droit à majoration
- Documenter les interventions de nuit (occasionnelles vs régulières)

4. Transport et déplacements :

© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois

- Organiser le transport collectif vers les chantiers OU
- Appliquer le **barème conventionnel** des indemnités kilométriques
- Documenter les chantiers éloignés (hébergement, repas)

5. Sécurité :

- Fournir les **équipements de protection** adaptés (notamment pour températures <-12°C)
- Former les salariés aux **consignes de sécurité** spécifiques
- Tenir un registre des accidents du travail

6. Communication et information :

- Remettre un exemplaire de la **convention collective** à chaque salarié
- Afficher les informations essentielles (grilles salariales, congé collectif)
- Former les responsables à l'**application correcte** des dispositions

7. Relations avec les représentants du personnel :

- Consulter la **délégation du personnel** pour dérogations au congé collectif
- Informer sur l'application de la convention (article L.414-1 Code du travail)
- Négocier les systèmes de roulement (installateurs frigoristes)

8. Veille juridique :

- Suivre les **mises à jour** de la convention collective (avenants, révisions salariales)
- Consulter régulièrement le site de l'**ITM** pour les actualités sectorielles
- S'abonner aux communications de la FIESC et des syndicats

Cadre juridique

Code du travail luxembourgeois :

- **Art. L.162-1 à L.162-13** : Dispositions générales relatives aux conventions collectives (négociation, conclusion, contenu, effets)
- **Art. L.162-2** : Parties habilitées à conclure une convention collective
- **Art. L.162-5** : Dépôt obligatoire à l'Inspection du travail et des mines
- **Art. L.162-12** : Contenu obligatoire des conventions collectives
- **Art. L.162-12(6)** : Nullité des stipulations contraires aux lois et règlements
- **Art. L.124-1 et suivants** : Résiliation du contrat de travail
- **Art. L.124-10 et suivants** : Licenciement pour motif grave
- **Art. L.414-1** : Information et consultation de la délégation du personnel

© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois

Textes réglementaires :

- **Règlement grand-ducal du 23 décembre 2005** : Liste des travaux insalubres et conditions de température

Convention collective applicable :

- **Convention collective pour les métiers d'installateur sanitaire, d'installateur de chauffage et de climatisation**
- Signataires : FIESC, OGBL, LCGB
- Dernière version coordonnée : septembre 2020 (avec avenants ultérieurs)
- Disponible sur : itm.public.lu

Organismes de référence :

- **ITM** (Inspection du travail et des mines) : surveillance et application
- **FIESC** (Fédération des Installateurs en Equipements Sanitaires et Climatiques) : organisation patronale
- **OGBL, LCGB** : organisations syndicales signataires

La convention collective des installateurs sanitaire, chauffage et climatisation constitue un **cadre juridique d'ordre public social** : ses dispositions s'imposent à tous les employeurs et salariés du secteur. Toute **clause contractuelle individuelle** moins favorable que la convention collective est **automatiquement nulle** (article L.162-12(7) du Code du travail).

Le **non-respect des dispositions conventionnelles** expose l'employeur à :

- Des **sanctions administratives** prononcées par l'ITM
- Des **condamnations pénales** en cas d'infractions graves
- Des **dommages et intérêts** en cas de contentieux avec les salariés

Point d'attention majeur : Le congé collectif obligatoire de 15 jours en août s'impose à toutes les entreprises du secteur (hors installateurs frigoristes). Les dérogations ne sont possibles que pour **travaux urgents** (dépannage, réparation, maintenance) et nécessitent l'accord explicite de la délégation du personnel et des salariés concernés. Les travaux planifiables (rénovations, nouvelles installations) ne peuvent justifier une dérogation.

Distinction importante : Les entreprises disposant d'une autorisation d'établissement comme **installateur frigoriste** bénéficient d'un régime spécifique : pas d'obligation de congé collectif en août, mais droit à 15 jours consécutifs entre mai et octobre selon roulement interne.

Pour toute question sur l'application de la convention collective, les employeurs peuvent contacter l'**ITM** (hotline : +352 247-76100) ou consulter la **FIESC**.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.